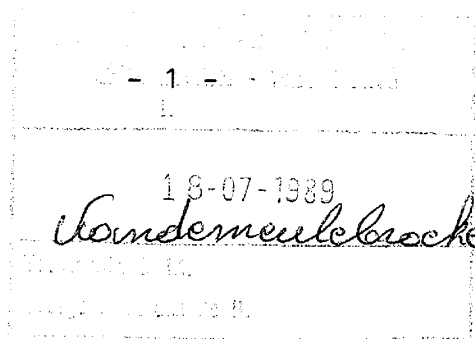


DV.

L. 19.191/2.



ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 27 juin 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant les règles de réaffectation des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française", a donné le 5 juillet 1989 l'avis suivant :

Vu le bref délai dans lequel l'avis a été demandé, il est considéré que la demande d'avis a été introduite en application de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant certaines règles de réaffectation du personnel de l'enseignement de la Communauté française".

Préambule.

Le texte suivant est proposé pour le préambule :

L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

Vu la loi du 22 juin 1964 ... et 31 juillet 1984 et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 ... ces établissements, notamment l'article 167, remplacé par l'arrêté royal du 16 février 1983;

Vu le protocole du 25 mai 1989 du Comité du secteur X;

.../...

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et
de la Recherche scientifique;

ARRETE :".

Dispositif.

Article 1er.

Paragraphe 1er.

L'article 167, § 1er, alinéa 1er, serait mieux
rédigé comme suit :

"Article 167, § 1er. Tout membre du personnel en
disponibilité reste à la disposition du ministre qui peut,
à tout moment, par priorité et avant toute désignation à
titre temporaire, utiliser ses services pour une période
déterminée".

Paragraphe 2.

Suivant le paragraphe 2, le membre du personnel
en disponibilité est réaffecté "selon les priorités et les
modalités fixées par le ministre ayant le statut du person-
nel de l'enseignement de la Communauté dans ses attribu-
tions. Cette délégation de pouvoir au ministre de l'ensei-
gnement n'appelle aucune réserve dans la mesure où elle a

pour objet la fixation des modalités de la réaffectation, mais paraît trop large dans la mesure où elle porte sur la détermination des priorités à respecter. Dans une telle matière qui peut affecter l'égalité de traitement des agents, il se justifie que l'Exécutif en délibère.

Il est donc proposé d'écrire dans le paragraphe 2, alinéa 1er : "... il est nommé selon les priorités déterminées par l'Exécutif et suivant les modalités fixées par le ministre(la suite comme au projet)".

Paragraphe 3.

Selon le délégué du ministre, le but de la disposition est d'éviter qu'un membre du personnel, réaffecté à un emploi d'une fonction de recrutement, ne s'y maintienne en raison des avantages que cette réaffectation pourrait présenter pour lui.

Cette considération implique que le ministre pourrait, et même devrait, procéder à la réaffectation d'office. Néanmoins, selon le délégué, le ministre devrait garder un pouvoir d'appréciation.

Ces deux objectifs ainsi définis sont contradictoires et, dès lors, le texte devrait être revu afin de faire prévaloir l'un d'eux.

+

A la fin de l'arrêté en projet, avant la signature du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, il faut omettre les mots : "Par l'Exécutif de la Communauté française", qui sont superflus.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.